

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou par une association agréée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'une sollicitation de la Fondation des femmes qui le présente ainsi :

Cet amendement vise à autoriser les associations agréées, avec l'accord de la victime, de faire les démarches de demande d'ordonnance de protection. Une telle souplesse permettrait d'accélérer les demandes au bénéfice des victimes et de multiplier les chances de succès.

En effet, dès la mise en sécurité de la victime de violences, celle-ci doit comprendre comment rédiger puis soumettre une demande d'ordonnance de protection. Or, dans cette situation d'urgence, les associations ont un rôle très important d'accompagnement dès lors qu'elles ont développé une expertise procédurale en la matière. Il convient de préciser que les chances d'obtenir l'octroi d'une ordonnance de protection sont beaucoup plus forte pour une victime qui bénéficie d'un soutien psychologique et d'un accompagnement juridique par une association.

Cet amendement a donc pour finalité de renforcer la chaîne de protection autour de la victime.